

# STATUTS ASSOCIATION ALÉATHA

## ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Aléatha**.  
Cette association se définit comme une **compagnie théâtrale**.

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objectif de **promouvoir le spectacle vivant immersif et inclusif** par le biais de différentes formes :

- Stages
- Ateliers
- Créations artistiques
- Représentations
- Participation à des manifestations culturelles

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Grenoble**, 23 rue Lorenzaccio (38100).  
Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres adhérents
- c) Membres collaborateurs
- d) Membres donateurs

## ARTICLE 6 - MEMBRES

### a) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes physiques à l'origine du projet et qui ont rédigé les présents statuts. Ils sont membres de droit du bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils votent à l'Assemblée Générale. Ils ont la charge de rédiger le compte-rendu de chaque Assemblée Générale.

**b) Membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle. Ils ont accès aux activités de l'association. Ils ne participent pas et ne votent pas à l'Assemblée Générale. Le compte-rendu de chaque Assemblée Générale leur est envoyé.

**c) Membres collaborateurs**

Sont membres collaborateurs les personnes physiques ou morales nommées par le bureau (experts, spécialistes, personnalités culturelles, etc) ayant apporté une collaboration ou un soutien significatif à l'association dans le cadre de ses activités. Ils disposent des mêmes droits d'accès que les membres adhérents aux activités proposées par l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ne participent pas et ne votent pas à l'Assemblée Générale. Le compte-rendu de chaque Assemblée Générale leur est envoyé.

**d) Membres donateurs**

Sont membres donateurs les personnes physiques ou morales qui versent habituellement ou occasionnellement une aide financière sous forme d'un don supérieur à la cotisation annuelle. Ils disposent des mêmes droits d'accès que les membres adhérents aux activités proposées par l'association. Ils sont dispensés de cotisation l'année du don. Ils ne participent pas et ne votent pas à l'Assemblée Générale. Le compte-rendu de chaque Assemblée Générale leur est envoyé.

**La cotisation annuelle** est fixée chaque année par le bureau pendant l'Assemblée Générale. Elle est valable un an et est due à chaque rentrée scolaire (septembre-octobre). Les personnes rejoignant l'association en cours d'année doivent la cotisation entière. Les cotisations et les dons ne sont pas remboursables (sauf cas de force majeur à l'appréciation du bureau).

**Les données personnelles collectées** par l'association sont conservées pendant une durée minimum d'un an dans un fichier informatique. A chaque rentrée scolaire, chaque membre reçoit un mail dans lequel il lui est demandé s'il souhaite que l'association conserve ou non ses données. A défaut de réponse, les données sont conservées à nouveau pour un an. Chaque membre peut à tout moment demander à ce que ses données personnelles soient mises à jour ou supprimées. Toute suppression totale des données personnelles entraîne la radiation du membre.

**Les mineurs** peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite et signée de leurs représentants légaux.

Sauf autorisation écrite des responsables légaux relative au droit à l'image, l'association s'engage à ne publier aucune photo individuelle de membre mineur.

## ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non renouvellement de la cotisation annuelle
- d) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications auprès du bureau.

## ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les dons (financiers et matériels)
- Les legs
- Les subventions
- Les recettes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association

## ARTICLE 10 - BUREAU

Le bureau est composé au minimum de 3 membres :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(ère) et éventuellement un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)

**Le(la) président(a) :** iel est le représentant légal de l'association. Iel anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'Assemblée Générale.

**Le(la) trésorier(ère)/trésorier(ère) adjoint(e) :** iel a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Iel tient les documents de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget. Iel doit en rendre compte lors de l' Assemblée Générale Ordinaire et auprès de l'ensemble des adhérents dans le compte rendu de l'AG qui leur est envoyé. Le(la) trésorier(ère) et le(la) président(e) ont pouvoir chacun séparément de signer tout moyen de paiement.

**Le(la) secrétaire/secrétaire adjoint(e) :** iel assure la correspondance de l'association, tient à jour le fichier des adhérents, archive les documents importants. Iel établit les comptes-rendus de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Les mineurs de 12 ans et plus peuvent être élus au bureau. Iels peuvent devenir membres du bureau (avec autorisation préalable des parents). Tout mineur membre du bureau ne peut exercer la fonction de président(e).

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions concernant la vie de l'association. Sont soumis à l'appréciation du bureau tous les cas non prévus par les présents statuts.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association ne prévoit pas de Conseil d'Administration mais se réserve la possibilité d'en instituer un par la suite lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **a) Composition**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend uniquement les membres du bureau.

### **b) Réunion**

Elle se réunit une fois par an en présentiel ou distanciel.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du bureau sont convoqués par mail ou par courrier postal. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir qu'en présence (physique ou à distance) du(de la) président(e) et d'au moins deux autres membres du bureau. Chaque rôle du bureau doit y être représenté.

Tout membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir dûment rempli.

### **c) Fonctionnement**

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Durant l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Est fixé le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents.
- Sont présentés le rapport d'activité et le rapport financier.
- Sont approuvés les comptes de l'exercice clos et est donné quitus de leur gestion au bureau.
- Est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du(de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du(de la) président(e) et ne peut se tenir qu'en sa présence et celle d'au moins deux autres membres du bureau. Chaque rôle du bureau doit y être représenté.

Les modalités de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire liste, par bénéficiaire, les différents remboursements.

Ces dispositions pourront être affinées dans un règlement intérieur.

## ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, ou à tout organisme sans but lucratif, de son choix partageant les mêmes valeurs.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2025

**PRÉSIDENTE**

Cécile Marin



**TRÉSORIER**

Fabrice Marin



**SECRÉTAIRE**

Iris Poyet



**SECRÉTAIRE ADJOINTE**

Théa Luna Marin

